



Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

[Publié le 25 novembre 2021]

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE DIX-HUIT NOVEMBRE,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2021

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 ou 21 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, CHEVAL-BOIVIN Carole, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte (délibérations n° 63 à 70), DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CAUVY Brigitte à MEISSEL Yolande (délibération n° 62), ANGOUGEARD Sébastien à CHEVAL-BOIVIN Carole, BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie.

ABSENTS : Néant

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Il propose le retrait d'une délibération de l'ordre du jour : 71/2021 – Financement d'appareils auditifs dans le cadre du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP). Cette modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité des votants.

Mme Marie-Paul GALL est nommée secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers s'ils approuvent le compte-rendu du Conseil municipal de la séance précédente et fait circuler le feuillet d'approbation. Il précise que, suite à une erreur de retranscription des votes, la fin de la DELIBERATION N° 59 relative à la MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU GITE COMMUNAL est rectifiée comme suit : « *Le Conseil municipal, à la majorité des votants, (1 vote CONTRE : COUTIN Denis ; 5 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre), APPROUVE les tarifs modifiés de location du gîte communal selon les modalités susvisées* ». Le Compte-rendu du Conseil municipal a été modifié en conséquence et la délibération modifiée sera transmise au Contrôle de légalité et insérée dans les Registres.

DELIBERATIONS

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 062

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Vu les articles L.131-4, L.151-1 à L.154-4 et R.151-1 à R.153-22 du code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-21, L. 153-22, L. 153-43, L. 153-44 et R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt approuvé le 5 avril 2013 et ayant fait l'objet d'évolutions successives ;

Vu l'arrêté du Maire n° 198/2021 du 20 mai 2021 portant prescription de la Modification n° 2 du Plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n° 272/2021 du 24 juin 2021 portant mise à l'enquête publique de la Modification n° 2 du Plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de Modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juillet au 18 août 2021 inclus ;

Vu les observations et contributions des Personnes publiques associées ;

Vu les observations et contributions du public formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la Modification du Plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément au code de l'urbanisme ;

M. VAROQUI-ROLLAND rappelle à l'assemblée que le Maire a prescrit, par arrêté du 20 mai dernier, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) afin de procéder à des ajustements au document d'urbanisme. Ceux-ci étaient motivés par le souci de tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire et de la constatation d'un certain nombre de dispositions à corriger ou à faire évoluer.

Les principaux objectifs du dossier de modification ont consisté à :

- Retranscrire dans le PLU les préconisations réglementaires énoncées dans la délibération communautaire du 13 avril 2021 afin de limiter la croissance démographique ;
- Appliquer le jugement du tribunal administratif du 29/10/2015 (intégration d'une parcelle classée N au PLU en tant que UDa) ;
- Ajuster la mise en œuvre du projet réglementaire au regard du contexte communal. Ces ajustements concernent notamment :

- la définition de l'emprise au sol et des annexes,
- les modalités de rétention des eaux pluviales,
- l'implantation des portails en zones urbaines,
- l'implantation et le gabarit des annexes en zones urbaines,
- l'aspect extérieur des constructions (clôtures, toits terrasses, panneaux solaires, climatiseurs, abris jardins),
- les règles de stationnements en zones urbaines.

M. VAROQUI-ROLLAND rappelle ensuite les grandes étapes de cette procédure de Modification :

- Choix du bureau d'études « Terre d'Urba » pour assister la Commune tout au long la procédure de Modification (22/02/2021) ;
- Elaboration du dossier de Modification (mars à juin 2021) ;
- Arrêté du Maire portant prescription de la Modification n°2 du Plan local d'urbanisme (20/05/2021) ;
- Demande par la Commune de la désignation d'un Commissaire enquêteur (31/05/2021) ;
- Désignation du Commissaire enquêteur par le Tribunal administratif (14/06/2021) ;
- Arrêté du Maire portant mise à l'enquête publique de la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (24/06/2021) ;
- Avis d'enquête publique publié dans deux journaux habilités, affiché en mairie et mis à disposition sur le site de la Commune (à compter du 28/06/2021) ;
- Enquête publique entre le 19 juillet 2021 et le 18 août 2021. La clôture de l'enquête a été effectuée ce dernier jour à 18h15. Le dossier mis à la disposition du public et transmis aux Personnes publiques associées (PPA) a fait l'objet des observations suivantes :
 - Courrier de la Chambre d'agriculture du Var reçu le 12/07/2021 ;
 - Courrier du Conseil départemental du Var reçu le 22/07/2021
 - Courrier de la Préfecture reçu le 11/08/2021 ;
 - 54 observations de particuliers portant sur 71 points ont été consignées au Registre, complétées de 32 dossiers ou courriers soit un total d'environ 80 contributions ;
- Procès-verbal de communication des observations écrites ou orales remis au maire par le Commissaire enquêteur (26/08/2021) ;
- Mémoire en réponse de la Commune au Commissaire enquêteur (09/09/2021) ;
- Rapport, conclusions et avis du Commissaire enquêteur émettant un avis favorable à la Modification n°2 du P.L.U. (14/09/2021) ;
- Réponse au courrier de la Préfecture par le Maire (08/11/2021). Le Maire écrit notamment que *« les modifications réglementaires d'emprise au sol et d'espaces libres des zones U, ainsi que la modification des règles d'implantation des constructions ont pour objectif de réduire l'appétit insatiable des aménageurs qui, sur des terrains toujours plus petits, construisent un nombre toujours plus grand d'habitations sans se soucier du dimensionnement des voies d'accès, des risques liés à la défense incendie ou des problèmes de ruissellement que va poser l'artificialisation des sols [...] La procédure de modification du PLU, parce qu'elle permet une action plus rapide pour agir sur la réglementation en matière d'urbanisation nous a permis, dans un premier temps, de réduire les droits à bâtir et, dans un deuxième temps, de limiter la possibilité de dépôt de projets immobiliers inadaptés à notre territoire ».*

Ces informations exposées, M. VAROQUI-ROLLAND indique que la procédure de Modification du P.L.U a bien été suivie dans les règles et que toutes les formalités de publicité ont été accomplies. Par ailleurs, le dossier d'approbation, par les évolutions qu'il apporte au P.L.U, satisfait aux objectifs que s'était fixée la Commune.

La Modification n°2 du Plan local d'urbanisme, telle qu'elle est présentée au Conseil municipal et annexée à la présente délibération, est donc prête à être approuvée.

**Le Conseil municipal, à la majorité des votants,
(3 votes CONTRE : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis),**

- **PREND ACTE** de l'avis favorable et sans réserve du Commissaire enquêteur ;
- **DECIDE** d'approuver le dossier de Modification n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ENONCE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée sur le portail national de l'urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera, de surcroît, le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- **DIT** que le dossier du PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune;
- **PRECISE** que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 063

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 103-1 à L. 103-7, L. 151-1, L. 151-31, L. 153-11, L. 153-31 et suivants, R. 153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt approuvé le 5 avril 2013 et ayant fait l'objet d'évolutions successives ;

Vu la délibération n° 62/2021 du 18 novembre 2021 portant approbation de la Modification n°2 du P.L.U ;

M. VAROQUI-ROLLAND rappelle que le précédent Plan local d'Urbanisme a été élaboré en 2013, puis modifié dès 2014.

Cette Modification n°1 du P.L.U, approuvée la même année que la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) n'a pu tenir compte des modifications majeures que cette Loi entraînait en matière d'urbanisme.

L'esprit de cette Loi repose sur plusieurs principes comme faciliter la subdivision de lots dans les lotissements en faisant disparaître la taille minimale de terrain, densifier les zones urbaines ou lutter contre l'étalement urbain.

Ces transformations majeures en ce qui concerne les droits à bâtir ont eu des effets importants sur le développement de notre habitat. Durant les 5 dernières années, nous avons constaté que la progression démographique de notre village s'est accélérée pour atteindre ces 2 dernières années une augmentation de 7% alors que le SCOT, approuvé en 2019, souhaite limiter l'évolution de la population sur le territoire communautaire à 1,3%.

Les choix stratégiques effectués en 2013/2014 ne sont plus en concordance avec les enjeux climatiques, environnementaux et écologiques qui, aujourd'hui, s'imposent à nous. Les conséquences de la loi ALUR portent atteinte au caractère rural de notre territoire, augmentent

les risques liés à la circulation sur des voiries sous-dimensionnées, entraînent des difficultés quant à la défense incendie de certains quartiers difficiles d'accès et provoquent des problèmes de ruissellement en raison d'une artificialisation des sols toujours plus importante.

De surcroît, les différentes phases « diagnostic » effectuées pour ce qui est de la ressource en eau disponible ne sont guère optimistes. Les périodes de sécheresse qui se succèdent à intervalles de plus en plus courts et le développement important de projets immobiliers toujours plus denses représenteront, à court terme, une menace pour l'approvisionnement des usagers en eau potable.

La prise en compte des préconisations réglementaires énoncées dans la délibération communautaire du 13 avril 2021 a servi de socle à la Modification n° 2 du PLU. Cette dernière avait pour objectif de mettre un frein au développement de projets d'urbanisation trop peu soucieux de l'intérêt général et dénués de la volonté de prendre la mesure des risques liés à une augmentation trop importante et rapide de l'habitat sur notre territoire.

A présent, le temps est venu de lancer la révision générale de notre PLU et de laisser place à la plus large concertation possible pour engager une profonde réflexion sur le devenir de notre territoire.

Une meilleure maîtrise de notre évolution démographique, une gestion raisonnée de la ressource en eau afin de sécuriser la consommation humaine et la définition d'objectifs capables de prendre en compte le dérèglement climatique justifient que les membres du Conseil municipal prescrivent la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les objectifs généraux suivants. Ceux-ci seront plus amplement détaillés lorsque la réflexion et la concertation seront davantage engagées.

1/ Maîtriser le développement urbain et lutter contre l'étalement.

- Rédiger des documents d'urbanisme prenant en compte le futur Plan Climat Air et Energie (PCAET) élaboré pour le Pays de Fayence.
- Réduire le taux de croissance démographique de la Commune pour le rendre conforme aux orientations du SRADDET (Schéma d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région sud et aux futures orientations contenues dans le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) qui sera prochainement révisé.
- Adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes aux contraintes environnementales et énergétiques ainsi qu'aux risques climatiques.
- Préserver et valoriser la ressource en eau : sobriété et lutte contre le gaspillage.
- Assurer une meilleure protection des biens et des personnes quant aux conséquences de l'artificialisation des sols et du développement de l'urbanisation.

2/Engager une transition écologique, énergétique et environnementale réfléchie

- Rédiger des documents d'urbanisme plus engagés en matière de protection de l'Environnement et qui prennent en compte les objectifs de la Loi de transition énergétique et de croissance verte (LTECV) ainsi que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (AGIEC).
- Utiliser de manière économe les espaces naturels et préserver les espaces agricoles.
- Protéger la biodiversité et les continuités écologiques (trames vertes, bleues et noires).
- Protéger les milieux naturels et les paysages.
- Promouvoir une agriculture respectueuse de l'Environnement.
- Favoriser l'installation d'exploitants agricoles sur le territoire communal.

- Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.
- Renforcer les dispositions actuelles en vue de lutter contre les dépôts sauvages.

3/ Promouvoir le caractère rural de notre territoire et son attractivité

- Réhabiliter l'habitat ancien dans le centre-village et lutter contre la vacance par la rénovation urbaine.
- Valoriser les mobilités « douces » et les déplacements alternatifs dans le but de créer un maillage d'itinéraires entre le village et les sites remarquables de la Commune.
- Développer et diversifier l'activité commerciale dans le village.
- Engager la rénovation, l'extension ou la construction d'équipements publics répondant aux besoins de la population.
- Promouvoir une offre d'hébergement saisonnier respectueuse des enjeux environnementaux.
- Améliorer l'offre de stationnement dans le cœur de village.
- Réfléchir à l'opportunité et l'utilité d'une zone d'activité concertée.
- Développer les équipements de loisirs et culturels.
- Sauvegarder le patrimoine culturel et cultuel.
- Améliorer l'accessibilité des Etablissements recevant du public (ERP).
- Développer la vie locale et favoriser les activités liées à l'animation et au « tourisme vert ».

4/ Prévenir les risques naturels et technologiques

- Assurer une meilleure protection des biens et des personnes quant aux conséquences de l'artificialisation des sols et du développement de l'urbanisation.
- Améliorer la gestion du ruissellement des eaux pluviales (prévention, développement de réseaux) en lien avec la Communauté de Communes et sa compétence GEMAPI dans le but de lutter contre les inondations.
- Renforcer l'obligation de mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.
- Prévenir le risque incendie en engageant une réflexion sur les installations actuelles de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et en développant les équipements adéquats.
- Renforcer le contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD).
- Améliorer le fonctionnement de notre Plan Communal de Sauvegarde dans la gestion des risques majeurs.

Conformément au code de l'urbanisme, la Révision du Plan Local d'Urbanisme s'établira dans le cadre d'une concertation publique ouverte et continue avec pour principaux dispositifs :

- Un registre numérique sur le site internet du village et un registre présent en Mairie.
- Des articles retraçant le contenu des échanges et des travaux de concertation publiés par la Commune sur l'ensemble des formats disponibles : site internet, page Facebook, Application Maires et Citoyens, bulletin municipal...
- Des réunions à thèmes ouvertes aux personnes intéressées.

- Au moins 2 réunions publiques réparties en fonction des phases d'avancement du projet.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Pour finir, M. VAROQUI-ROLLAND précise, que conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations, opérations ou projets qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

(3 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis)

- **PRESCRIT** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Bagnols en Forêt
- **ENONCE** les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels que proposés dans la présente délibération
- **APPROUVE** les modalités de concertation suivantes :
 - Registres
 - Site internet, réseaux sociaux, application mairie, bulletin municipal
 - Réunions publiques et thématiques
 - Enquête publique
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des formalités légales de publicité, de notification, d'affichage ou de publication conformément au code de l'urbanisme
- **AUTORISE** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme
- **PREVOIT** de solliciter, si besoin, de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais liés à la révision du plan local d'urbanisme
- **INDIQUE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan local d'urbanisme seront inscrits au budget des exercices considérés

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 064

**PROPOSITION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE
(DELIBERATION DE PRINCIPE)**

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme,

Vu les lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par la Loi d'orientation agricole de 2006 et la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019,

Vu le Plan local d'urbanisme, approuvé le 5 avril 2013, modifié le 5 novembre 2014, et mis en révision le 18 novembre 2021,

Mme CHEVAL-BOIVIN rappelle que les zones agricoles protégées (ZAP) sont « *des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...]* » selon la définition qu'en donne l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. Elles ont été instituées par la Loi d'orientation agricole de 1999 et modifiée en 2006.

Le classement d'une zone agricole en ZAP permet de protéger les terres cultivées de l'urbanisation et de limiter les effets de la spéculation foncière. Ce dispositif peut être utilement mis en œuvre en complément d'autres outils de stratégie territoriale.

Ce classement implique toutefois une procédure lourde pour le changement d'utilisation et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Par ailleurs, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

La mise en place relève donc de la compétence de l'État. Il ressort de l'article R112-1-4 du code rural et de la pêche maritime que les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du Conseil municipal des communes intéressées.

La réalisation d'études d'opportunité de Zones Agricoles Protégées est inscrite dans la convention en cours entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Chambre d'Agriculture du Var, signée le 25 mars 2021, et fait l'objet d'une réflexion intercommunale.

L'agriculture est créatrice de richesses sur le territoire communal, tant par sa diversité que par sa qualité ; Elle contient des zones AOP (appellation d'origine protégée) et c'est un moteur d'attractivité économique.

Cependant, ce potentiel est aujourd'hui fortement menacé par une importante pression foncière. La protection de ces espaces agricoles doit se traduire par une vigilance accrue des élus locaux. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs et c'est un bien précieux.

Différentes motivations conduisent à initier une procédure de classement d'une partie du territoire de la commune en Zone Agricole Protégée :

- Caractère agricole très marqué de la Commune ;
- Qualité et potentiel de la zone agricole (notamment AOP Côtes de Provence) ;
- Volonté intercommunale de pérenniser, développer et diversifier l'agriculture, en lien avec le Programme Alimentaire Territorial, porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Superficie importante de friches et nécessité de disposer d'un levier d'action visant à les reconquérir ;
- Présence sur la commune d'agriculteurs actifs pour lesquels il est nécessaire de protéger le foncier, support de leur activité ;
- Nécessité de protéger des espaces naturels et agricoles afin de préserver le cadre de vie et l'environnement communal.

Le dossier de proposition contient notamment un rapport de présentation et un plan de délimitation du périmètre de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Il est proposé d'élaborer un tel document, en concertation avec la profession agricole sur Bagnols-en-Forêt.

La proposition de dossier de ZAP fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **CONFIRME l'intérêt général de préserver les zones agricoles sur Bagnols-en-Forêt ;**
- **DECIDE d'élaborer, à cette fin, un dossier de proposition de zone agricole protégée ;**
- **RAPPELLE que ce dossier de proposition, établi en application de l'article R . 112-1-4 al. 2 du code rural, sera soumis pour accord au Conseil municipal avant sa transmission à M. Le Préfet.**

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 065
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER
UNE CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE
AVEC LA REGION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-1 et R. 3111-8,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite "loi NOTRe"),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU les délibérations du Conseil régional n° 20-684 du 9 octobre 2020, n° 21-288 du 23 avril 2021 et n°21-619 du 28 octobre 2021,

VU la convention signée en 2017 entre la Région et la Commune de Bagnols-en-Forêt relative à l'exécution des transports scolaires ainsi que son avenant,

CONSIDERANT que le règlement régional des transports scolaires a porté la distance pour être ayant droit au transport scolaire à 3 kilomètres (distance domicile-établissement),

CONSIDERANT que la Commune de Bagnols-en-Forêt a souhaité le maintien de certains circuits situés en-deça de cette « règle des 3 kms » contre contrepartie financière,

CONSIDERANT le projet de convention fixant les modalités de gestion des services de transport à titre principal entre la Région, la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et la Commune de Bagnols-en-Forêt.

La Région organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves en vertu de l'article 2.1 de son Règlement. A compter de la rentrée 2019, il a été appliqué la règle dite des 3 kilomètres pour définir les élèves ayant droit au transport scolaire.

Dès son entrée en vigueur en 2019, la Commune de Bagnols-en-Forêt a contesté cette règle notamment pour la raison qu'elle accroît le trafic routier entre l'école et le domicile des parents et qu'elle entraîne une diminution du service apporté aux familles. Cette « règle des 3 kms » contrevient aux objectifs environnementaux fixés par la Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités transcrite à l'article L. 1214-2 du code des transports qui vise à assurer « *La diminution du trafic automobile* » et « *le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants* ».

Dans ce cadre, la Commune de Bagnols-en-Forêt a donc négocié avec la Région la signature d'une nouvelle convention relative à la ligne 6632, vers et depuis l'école Gagliolo à Bagnols-en-Forêt.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention répondant aux principales caractéristiques suivantes :

- Objet : modalités de gestion et de financement des services de transport scolaire à Bagnols-en-Forêt
- Parties : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Communauté de communes du Pays de Fayence et Commune de Bagnols-en-Forêt
- Durée : année scolaire en cours (2021-2022)
- Cout : 8 177, 43 € HT pour les kms supplémentaires

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **DONNE autorisation au Maire de signer la convention dans les conditions susvisées**
- **CHARGE le Maire d'en assurer l'exécution**

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 066
CREATION ET TRANSFERT DU MARCHÉ COMMUNAL DE PLEIN AIR

Vu les articles L. 2224-18, 2224-19 et 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant le souhait de la Commune de redynamiser l'offre commerciale dans le centre du village, en y créant un marché dit de plein vent pour proposer aux habitants une offre alimentaire et non-alimentaire de qualité et de proximité,

Considérant les avis favorables des organismes consulaires,

Considérant que la Commune a intégré les préconisations de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre d'agriculture,

Considérant qu'il y a dès lors nécessité de rédiger un règlement intérieur en organisant la gestion et l'organisation du marché,

Mme PELISSIER rappelle que, conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le Conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal dit de plein vent. Une consultation doit, par ailleurs, être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

En vertu de l'article L 2212-2 CGCT, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Le présent Règlement est donc transmis au Conseil municipal pour information et n'est pas soumis au vote.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE la création d'un marché de plein vent dans les conditions susvisées**
- **PREND ACTE du Règlement intérieur**
- **CHARGE le Maire de prendre tous les actes nécessaires à la création et au transfert du marché**

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 067
TITRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)
POUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES BRANCHEMENTS EAU ET ASSAINISSEMENT
DE 2006 A 2011

La Trésorerie a sollicité de la Commune une admission en non-valeurs des créances correspondant à des titres émis entre 2006 et 2011 pour des branchements d'eau et d'assainissement :

| | | |
|------|----------------|------|
| 2006 | SCI les Azuras | 1854 |
|------|----------------|------|

| | | |
|-------|--------------------------|-------|
| 2007 | SCI Pinède bagnolaise | 1854 |
| 2011 | SCI Pinède bagnolaise | 7581 |
| TOTAL | | 11289 |

Suite au transfert des budgets eau et assainissement à la Communauté de communes, il est proposé de valider la demande d'émission d'un titre à la CCPF pour la prise en charge de ces créances non recouvrables.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
APPOUVE LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU TITRE**

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 068
REPARTITION DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES DE LA MAISON DE SANTE

La taxe des ordures ménagères 2021 due par les professionnels de santé de la maison de santé doit être répartie comme suit en fonction de la surface du local occupé :

| PRATICIENS | Surface Bail (en m2) | Surface bail ou état lieu (en m2) | répartition Taxe OM (en euro) |
|---------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Pharmacie Mme THIZY (bail commercial) | 136,99 | 136,99 | 383,70 |
| Dentiste BOTTIN Olivier | 58,56 | 58,56 | 164,02 |
| Psychologue VESELY-LESOURD Nathalie | 16,66 | 16,66 | 46,66 |
| Orthophoniste DUBOIS Capucine | 12,96 | 12,96 | 36,30 |
| Medecin L'HERITIER Serge | 24,50 | 24,50 | 68,62 |
| Medecin CLEMENT Elise | 24,75 | 24,75 | 69,32 |
| Medecin AGRATI Séverine | 24,75 | 24,75 | 69,32 |
| Infirmières SERVAIS MP - FASOLA B | 15,90 | 15,90 | 44,53 |
| Infirmière GENTE Sylvie | 15,87 | 15,87 | 44,45 |
| SISA 1 Bagnols Santé (M. Bottin) | 13,26 | 13,26 | 37,14 |
| SISA 2 Bagnols Santé (M. Bottin) | 13,13 | 13,13 | 36,78 |
| Kinés SCM Centre paraméd Bouverie | 60,63 | 60,63 | 169,82 |
| Audioprothésiste Sté AUDILAB | 75,54 | 36,18 | 101,34 |
| TOTAL des 13 locaux | 493,50 | 454,14 | 1272,00 |

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
APPOUVE la répartition de la taxe dans les conditions susvisées**

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 069
DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET COMMUNE 2021

Il est proposé au Conseil municipal de valider les modifications suivantes au budget :

- Demandes en admission de créances (cf. délibération n° 67/2021)
- Prélèvement d'office pour l'ONF sur les provisions car accepté par le Trésor Public

DM 5

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6282 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...) | 0,00 € | 22 338,02 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 0,00 € | 22 338,02 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6541 : Créances admises en non-valeur | 0,00 € | 11 289,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 11 289,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-7788 : Produits exceptionnels divers | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 11 289,00 € |
| TOTAL R 77 : Produits exceptionnels | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 11 289,00 € |
| R-7815 : Reprises sur prov. pour risques et charges | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 22 338,02 € |
| TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 22 338,02 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 33 627,02 € | 0,00 € | 33 627,02 € |
| Total Général | | 33 627,02 € | | 33 627,02 € |

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
(3 ABSTENTIONS : SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis)
APPROUVE la décision modificative n°5 au budget principal telle que précisée ci-dessus.

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 070
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN CONFORMITE DES 1607 HEURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47

VU le Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 2° alinéa du 1° de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1, précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

VU la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des IHTS susceptibles d'être accordés aux personnels civils de l'Etat

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui précise pour chaque cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, le corps de la Fonction Publique de l'Etat dont le régime indemnitaire doit servir de référence pour la détermination des limites du régime indemnitaire de ce cadre d'emplois

En attente de l'avis du Comité Technique

1- Rappel global de l'évolution du cadre collectif imposant le temps de travail à 1607 heures annuelles effectives

La Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale avait instauré la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1600 heures (1596 arrondies à 1600). Cependant, les Collectivités Territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par dérogation, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 avait instauré l'obligation d'un jour supplémentaire de travail lors d'un jour férié, choisi librement par les Collectivités à l'exclusion du 1^{er} mai (jour de la fête du Travail), portant la durée annuelle à 1607 heures. La Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a mis un terme à toute possibilité de dérogation et son article 47 impose la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de fixer le cadre collectif à 1607 heures annuelles de travail sans exceptions pour tous les services et cadres d'emploi.

2- Organisation du temps de travail de la Collectivité en application des cadres réglementaires et légaux

La circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique stipule qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Conformément à l'article 1^{er} du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des Collectivités Territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le Décret du 25 août 2000* » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Pour un agent à temps complet, le **cadre collectif** fixe donc la durée hebdomadaire de temps de travail effectif à 35 heures et la durée annuelle de temps de travail effectif à 1 607 heures, comme suit :

| <i>Nombre de jours de l'année</i> | | <i>365 jours</i> |
|---|---------------------------|------------------|
| <i>Nombre de jours non travaillés :</i> | | |
| - <i>Repos hebdomadaires</i> | <i>104 jours (52 x 2)</i> | |
| - <i>Congés annuels</i> | <i>25 jours (5x5)</i> | |
| - <i>Jours fériés</i> | <i>8 jours (forfait)</i> | |
| - <i>Total</i> | <i>137 jours</i> | |

| | | |
|---|--|--|
| | | |
| <i>Nombre de jours travaillés</i> | | <i>365-137 = 228 jours travaillés</i> |
| <i>Calcul de la durée annuelle</i> | | |
| <i>2 méthodes :</i> <i>Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h</i> <i>arrondi légalement à</i> <i>Ou</i> <i>Soit (228 jours/5jours x 35 h) =</i> <i>1 596 h arrondi légalement à</i> | | <i>1 600 heures</i> <i>1 600 heures</i> |
| <i>+ Journée de Solidarité</i> | | <i>7 heures</i> |
| TOTAL de la durée annuelle | | 1 607 heures |

Par ailleurs, les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

1°) la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)

2°) la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures

3°) aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes

4°) l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures

5°) les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum

6°) le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

7°) les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur. Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours par an pour 39 heures hebdomadaires

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotient de travail.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cas, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir de temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

3- Cadre collectif et droit individuel

- Tout agent dont le temps de travail effectif excède la durée prévue par son cycle peut bénéficier de plein droit du paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou d'un repos compensateur selon les nécessités de service
- Tout agent conserve le droit individuel aux congés exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur (notamment liés à une maladie, à l'arrivée d'un enfant, pour la maladie, le handicap ou la dépendance d'un membre de la famille, pour événement familial)
- Le Décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des Fonctionnaires Territoriaux prévoit qu'« *un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours* ». Ces deux jours dits de « fractionnement » constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail.

4- Cycles de travail

a) Cycles hebdomadaires

*** Service administratif**

- Du lundi au vendredi : 35 sur 2 semaines (1^{ère} semaine 33.5 h ; 2^{ème} semaine 36.5 h)
- du lundi au vendredi : 35 h sur 2 semaines (1^{ère} semaine 35.5 h ; 2^{ème} semaine 34.5 h)
- du lundi au vendredi : 35 h sur 5 jours
- du lundi au vendredi : 35 h sur 4.5 jours

*** Services techniques**

- A – horaires d'hiver : du lundi au vendredi : 35 h sur 4.5 jours
- B – horaires d'été : du lundi au vendredi : 35 h sur 5 jours

*** Service Police Municipale**

36 heures par semaine sur 4 jours (ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an)

*** Agents d'entretien**

- du lundi au vendredi : 35 h sur 5 jours

b) Cycles annualisés

*** ATSEM, agents de restauration scolaire, service périscolaire**

Un planning à l'année sera remis à chaque agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de récupération et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

- Les périodes hautes : le temps scolaire
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

5- Journée de solidarité

La Journée de Solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** que le cadre collectif devra se conformer strictement à la durée légale du temps de travail dont les conditions sont détaillées supra
- **APPOUVE** les cycles de travail et l'institution de la journée de solidarité dans les conditions susvisées
- **PRECISE** que la délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 071

FINANCEMENT D'APPAREILS AUDITIFS DANS LE CADRE DU FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

[ANNULE]

QUESTIONS DIVERSES

(délibérations supplémentaires non inscrites à l'ordre du jour)

Néant

COMMENTAIRES ET DEBATS

Délibérations n° 62/2021 et 63/2021

Ces délibérations sont présentées par Vincent VAROQUI-ROLLAND, Adjoint à la Communication.

Avant de procéder à la présentation des deux délibérations, M VAROQUI-ROLAND souhaite rappeler les enjeux et l'histoire du Plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU a remplacé le POS (Plan d'Occupation des Sols). Le PLU est basé sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). Ces notions ont été introduites depuis la loi SRU de 2000 (Solidarité et Renovation Urbaine) et qui est renforcée par la loi de 2014, la loi dite Alur.

Ces lois ont eu pour conséquence la disparition du coefficient d'occupation du sol et les difficultés pour les municipalités de cadrer le nombre de constructions pour une surface donnée avec les conséquences que l'on connaît. Le PLU doit être en conformité avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) au niveau de l'intercommunalité. Ce même SCOT doit être en cohérence avec, au niveau régional, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et qui lui-même doit être compatible avec les lois de la Nation. La municipalité a décidé d'agir 2 étapes : une modification du PLU, afin de figer dans l'urgence la situation dans le temps, suivie de la révision du PLU.

M. SAILLET intervient tout d'abord en précisant que le PLU est un vaste sujet. Il est conscient qu'au vu, par exemple, du terrain juste après les Molières dont les chênes ont été abattus, qu'il faut modifier dans un certain sens afin d'éviter que cela se reproduise. Il est d'accord sur les points comme la végétalisation ou encore des bassins de rétention, mais il estime que cette modification du PLU n'est pas juste car elle touche la totalité des zones de la commune. Selon lui, c'est un frein net et total pour les personnes qui ont décidé par la suite de construire une piscine voire un garage ou de faire un agrandissement. Ces personnes, selon lui, vont se sentir spoliées par ce PLU. Pour M. SAILLET, ce PLU est égoïste. Il souhaiterait que certaines zones soient revues. Il précise, qu'avec Mme AVINENS et M. REBOUL, ils n'ont pas été mis dans la boucle afin d'échanger sur ce PLU. Pour toutes ces raisons il indique qu'ils voteront contre cette modification du PLU.

M. CHOISELAT souhaite faire un rapide historique du PLU de Bagnols-en-Forêt pour expliquer qu'il était grand temps de remettre le dossier sur la table. Il cite plusieurs documents : les avis de 2012 qui a été émis par les autorités de l'état (la sous-préfecture et la DREAL). Il fait lecture de l'avis du 11 octobre 2012 de la sous-préfecture qui remet en cause la légalité du projet du PLU. Lecture également de l'avis de la DREAL. Il estime qu'il était temps de statuer sur ce PLU qui, selon lui, est entaché d'irrégularités.

M. CHOISELAT cite également une information reprise dans un procès-verbal du 20 mai 2021 ainsi que sur un réseau social concernant la zone de la Rouvière dans lesquels il aurait été évoqué un sursis à statuer sur 5 ans. Il précise qu'il n'a pas retrouvé ce délai notamment dans le rapport du commissaire enquêteur. Il souhaite avoir des précisions quant à ce délai.

Pour pouvoir répondre, M. VAROQUI-ROLLAND souhaite connaître la nature du document dans lequel il est fait référence cette durée de 5 ans.

M. le Maire intervient pour préciser que si l'expression « sursis à statuer » été utilisée, c'est de façon tout à fait incorrecte. C'est une incorrection de langage.

M. le Maire revient sur le sujet de l'AOP des Rouvières qui passe de la zone 1AU à la zone 2AU. Le passage de cette zone en 2AU implique qu'elle ne peut plus être urbanisée dans un délai proche. C'est la volonté de la municipalité et effectivement cela présente un durcissement de la réglementation qui s'applique à tous. Ce choix a été fait, non pas pour fermer cette zone à l'urbanisation mais pour la repenser. Les projets qui étaient présents sur cette zone n'étaient pas respectueux des contraintes écologiques, environnementales et climatiques qui s'imposent. En effet, la Rouvière est dans la continuité du village à proximité de la Maison de santé et du supermarché.

Après cette délibération, la prescription de la Révision sera actée. Toutes les personnes intéressées pourront se mettre autour de la table pour travailler dans l'intérêt du village. Nous aurons le temps et le calme nécessaires pour mettre en place la concertation et réduire le nombre de projets d'aménagement pendant tout le temps de la Révision et éviter l'établissement des certificats d'urbanisme des demandes de division qui gèlent les droits pour 18 mois.

M. CHOISELAT ne conteste pas ce classement en zone 2AU de la Rouvière. Il souhaitait attirer l'attention sur cette durée de 5 ans. Quant à l'urbanisation de la Rouvière, il souhaite rester prudent car le résultat des analyses hydrauliques de terrain ne sont pas connues.

M. le Maire précise également qu'il ne trouve pas cohérent de fermer la zone alors que nous n'avons pas tous les éléments. L'OAP qui existe depuis 2013 sur ce quartier de la Rouvière est devenue inadaptée à la réalité (eaux pluviales, artificialisation des sols). Il sera fait appel à des hydrauliciens afin d'étudier la nécessaire gestion des eaux pluviales. Il n'exclut pas la probabilité

d'urbaniser ce secteur mais cela ne se fera pas à n'importe quel prix et tiendra compte de différents éléments, comme par exemple, la fourniture d'eau potable.

M. DUYRAT intervient afin de préciser qu'il est d'accord avec cette méthodologie mais il souhaite être associé aux travaux effectués lors des commissions qui vont être instituées. Il est pour la limitation du développement tout en respectant les droits à bâtir.

M. le Maire rajoute que les 80 contributions au niveau de l'enquête publique prouvent tout l'intérêt porté par les Bagnolais à l'urbanisation de leur village. Il ne fera pas l'économie de cette concertation dans le cadre d'une révision. Il souhaite la participation du plus grand nombre et souhaite avoir une vision partagée de notre territoire sur les 10 ans à venir.

Délibération n° 64/2021

M. Le Maire précise que c'est une délibération de principe. Il remercie Messieurs SAILLET et COUTIN qui ont déjà participé à une réunion sur ce sujet.

Cette délibération est présentée par Mme Carole CHEVAL-BOIVIN.

En 2007, environ 2 % de l'agriculture locale servaient en autonomie alimentaire. En 10 ans, ¼ des structures agricoles de la PACA ont disparues. Dans le Var, il y a seulement 12 % de surface agricole en ZAP. Soit 9000 hectares sur 70000 hectares. Ces chiffres sont de la Chambre d'Agriculture.

Les espaces agricoles présentent un enjeu majeur pour la préservation des paysages et de la biodiversité. Dans le secteur de l'économie, il s'agit de créer des emplois et surtout acquérir une autonomie alimentaire.

L'objectif d'une ZAP est la préservation des zones agricoles.

M. SAILLET estime que la ZAP est une bonne chose. Pour lui le problème des terres agricoles sur Bagnols-en-Forêt, vient du fait que les gens pensent que ces terres vont devenir constructibles donc ils hésitent à les louer. Il estime que l'installation de cette ZAP doit être encadrée et que c'est une bonne chose pour arrêter la spéculation des terrains agricoles et inciter à l'installation sur du long terme des agriculteurs.

M. DUYRAT souhaite connaître la surface agricole exploitée et quelle est la surface totale.

Mme CHEVAL-BOIVIN précise qu'il s'agit de 447 hectares dont des zones AOP. Cependant, elle attend toujours les données pour la surface exploitée actuellement.

Après s'être excusé de ne pas avoir assisté à la réunion, M. CHOISELAT souhaite connaître l'objectif réel de cette ZAP.

Mme CHEVAL-BOIVIN répond qu'il s'agit d'éviter la spéculation foncière et évidemment d'inciter, d'encourager l'installation d'agriculteurs afin de trouver une indépendance alimentaire.

M. CHOISELAT souhaite connaître les personnes qui vont exploiter ces terrains agricoles (agriculteurs, associations, collectifs).

Mme CHEVAL-BOIVIN répond qu'il s'agit d'agriculteurs, de maraîchers ou de collectifs spécialisés dans l'agriculture.

M. le Maire comprend le sous-entendu dans les propos de M. CHOISELAT et fait référence aux publications qui ont véhiculé, lors de la campagne électorale, le fait que l'équipe en place serait en lien avec une association déguisée, pseudo agricultrice ou encore une secte déguisée.

M. le Maire estime que les terrains agricoles doivent revenir aux agriculteurs il précise également que ceci se fera avec les organismes concernés comme la Chambre d'Agriculture et la SAFER.

Le fait de déterminer une ZAP rend notre territoire prioritaire sur l'étude d'une adduction à l'eau agricole.

M. REBOUL souhaite aborder le problème de l'eau, s'il s'agit de grande surface exploitée par exemple des cultures telles tomate ou du maïs. Mme CHEVAL-BOIVIN précise qu'il faut encourager une culture variée pour favoriser la biodiversité. Le but n'est pas d'installer de grandes cultures. M. REBOUL précise que de toute manière ce sera énergivore en eau. Mme CHEVAL-BOIVIN en est consciente, tout ceci se fera en concertation avec les agriculteurs.

M. SAILLET rajoute que l'objet d'une ZAP est que ces zones soient vraiment vouées à faire de l'agriculture sans pour autant obliger des agriculteurs à s'y installer. Il faudra réfléchir à des cultures qui ne sont pas énergivores en eau.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une reconquête non pas au détriment des zones U. Il s'agit de reconquérir des terres abandonnées à la forêt. Il s'agit de redonner à ces terres leur vocation d'origine, c'est-à-dire agricole.

Délibération n° 65/2021

Cette délibération est présentée par M. le Maire.

Pour rappel le transport scolaire est assuré par la Région.

Il a été décidé de laisser cette compétence à la Région. Dans le cas contraire, nous aurions dû mettre en conformité le bus de la Commune ce qui aurait engendré des coûts supplémentaires.

Délibération n° 66/2021

Cette délibération est présentée par Mme PELISSIER.

Lors de la rédaction du règlement du marché afin de se mettre en conformité, il a été constaté que la délibération en vigueur datait de 1954.

Pour pouvoir prendre acte du règlement intérieur pour le marché, il est donc nécessaire d'approuver cette délibération concernant la création du marché hebdomadaire.

M. COUTIN demande confirmation de la nouvelle localisation du marché, c'est-à-dire le Boulevard du Rayol en augmentant le nombre d'exposants.

M. REBOUL souhaite connaître la gestion envisagée des voitures présentes sur le boulevard du Rayol

Mme PELISSIER précise également que 10 places de stationnement supplémentaires ont été créées dans le prolongement du boulevard du Rayol.

M. REBOUL évoque les recours à l'enlèvement de véhicules ainsi que la sécurisation du marché. Mme PELISSIER précise qu'il y a dorénavant une barrière au début du Rayol et qu'il n'y aura plus de voitures sur le marché.

M. COUTIN demande si une étude de marché a été effectuée afin de démarcher des exposants. M. le Maire pense que cet emplacement va permettre aux exposants de décharger plus facilement leur marchandise et donner envie aux marchands de participer.

M, COUTIN confirme les difficultés de circulation vers 12 h les jours du marché lors du rangement des exposants.

M. FLEURY précise également que les garages du gîte pourront être loué à des exposants

Délibération n° 67/2021

Elle est présentée par Mme MEISSEL

M. COUTIN demande si c'est la Communauté de Communes qui est en charge du recouvrement de ces créances.

Mme MEISSEL répond qu'elles vont être annulées car tous les recours possibles ont été utilisés. Elle ajoute que la Communauté de Communes qui a récupéré la compétence « Eau et Assainissement » est d'accord sur le principe.

Délibération n° 68/2021

Elle est présentée par Mme MEISSEL

Pour les praticiens de la Maison de Santé, le calcul de répartition est fait en fonction des surfaces des baux de chaque local sauf pour un praticien car l'état des lieux précise 36m2 et le bail est de 75m2.

Délibération n° 69/2021

Elle est présentée par Mme MEISSEL

Le prélèvement d'office au profit de l'ONF a été accepté par la trésorerie. Ce montant a été pris sur les provisions afin d'éviter de le prendre sur le résultat de la Commune.

M. le Maire précise que la Préfecture a pris la décision de mandater d'office cette créance.

M. le Maire rappelle l'objet du litige qui nous oppose à l'ONF. Il rappelle que nous sommes en appel dans ce dossier et que nous avons franchi une nouvelle étape en portant l'affaire au Conseil Constitutionnel.

M. DUYPAT demande s'il existe une jurisprudence sur ce type de sujet.

M. le Maire répond par la négative ce qui justifie que nous avons pris la décision de porter l'affaire au Conseil Constitutionnel.

M. REBOUL trouve cela hallucinant et interroge comment faire pour sortir de la zone forestière. Mme MEISSEL répond que s'il l'on interroge l'ONF la réponse sera négative.

M. Jérôme ZORZUT évoque le Plan d'Aménagement Forestier qui se terminera le 31/12/2022. Début 2022, un travail devra être effectué sur le nouveau Plan d'Aménagement Forestier avec un travail sur la définition des zones forestières sur notre commune.

Délibération n° 70/2021

Cette délibération est présentée par M. VAROQUI-ROLLAND.

Il s'agit d'une mise en conformité. C'est une obligation, à partir du 1^{er} janvier 2022 : la fonction publique territoriale doit s'adapter aux autres fonctions publiques et respecter le principe des 1607 heures travaillées annuellement.

M. COUTIN demande si le personnel a été consulté.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que les agents ont été informés à l'oral et qu'un récapitulatif va leur être fourni par écrit avec leur prochain bulletin de salaire.

M. COUTIN demande si une durée sera imposée.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que cette durée est annualisée.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire souhaite apporter 2 informations au Conseil municipal.

Premièrement, il répond à M. CHOISELAT qui, lors du dernier conseil municipal, souhaitait avoir des précisions sur l'entreprise qui a été chargée de faire les contrôles hydrauliques. Il s'agit de la Société Eau et Perspectives qui est basée à Mougins. Elle est intervenue pour le Rayol et à Saint Antoine avant les travaux sur les réseaux secs et humides. A titre d'information, le coût de ces études : pour les Rouvières le montant s'élève à 10 500 € hors taxe et pour le quartier Rousseau à 12 500 € hors taxe.

M. COUTIN a posé une question par écrit concernant ces études. M. BOUCHARD précise qu'elles sont terminées. Elles sont à la relecture de notre ingénieur. Par la suite, il propose de faire une réunion publique pour chaque quartier concerné. M. COUTIN approuve cette proposition et estime qu'il faut aller au bout de cette réflexion.

Deuxièmement, M. le Maire apporte des précisions sur les travaux de réhabilitation de la Grande rue. Les travaux ont débuté le 15 octobre dernier. M. le Maire fait référence à un avis de Veolia de 2016 qui estimait que les réseaux d'alimentation en eau potable ne nécessiteraient aucune intervention. La Régie des Eaux du Pays de Fayence qui a récupéré la compétence de la gestion des eaux a pu constater l'état préoccupant des raccordements qui sont hors normes à plusieurs titres. Il y a 60 raccordements à changer.

La régie des Eaux a l'obligation de lancer un marché d'appel d'offres soumis à des délais légaux ce qui porte le début des travaux de raccordement au 3 janvier 2022. Ces travaux de raccordement devront être terminés pour le 21 janvier 2022 afin de réouvrir la route le 5 février 2022. M. le Maire déplore que la route ne puisse être réouverte entre le 17 décembre et le 2 janvier prochains.

M. COUTIN est surpris que cela n'ait pas été anticipé, il souhaite également revenir sur la signalétique qui a été légèrement améliorée mais qui n'est pas, selon lui, assez explicite au niveau de Maupas. Il prend pour exemple le problème d'un poids-lourd de 38 tonnes qui s'était aventuré au centre du village et qui a été dans l'obligation de faire marche arrière. Il faudrait également masquer le panneau qui interdit la circulation aux 27 tonnes à l'entrée du village.

M. le Maire tient à préciser que concernant le poids-lourd en question le chauffeur ayant été interrogé a clairement répondu qu'il a tenté de passer et précise également qu'un panneau a été rajouté au niveau de la déviation. La déviation est obligatoire pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

M. COUTIN souhaite avoir des explications concernant la taxe GEMAPI.

M. le Maire estime que ce sujet nécessite une préparation et propose d'en parler lors du prochain conseil municipal.

M. REBOUL intervient concernant le ramassage scolaire à la petite chapelle et précise que cela fonctionne plutôt bien.

Il évoque également l'invitation reçue pour participer à l'inauguration d'un véhicule et souhaite avoir plus de précisions.

Mme MEISSEL précise que lors du changement des annonces publicitaires il y a une inauguration. C'est l'entreprise INFOCOM qui gère les annonces publicitaires. Il s'agit d'un véhicule 9 places qui est mis à la disposition de la commune.

M. le Maire rappelle les différentes utilisations qui sont faites de ce véhicule.

M. SAILLET intervient pour dire qu'il est choqué concernant la publicité d'une enseigne qui ne figure pas sur la commune de Bagnols en Forêt alors qu'une enseigne de ce même type est présente sur la commune.

Mme MEISSEL précise qu'effectivement le magasin de Bagnols-en-Forêt en question a participé une fois mais n'a pas souhaité renouveler sa participation. Concernant la publicité d'une autre enseigne qui peut faire référence à un produit controversé, il demande le retrait de cette annonce.

QUESTIONS DU PUBLIC

Une administrée demande des précisions pour accéder au marché dès lors qu'il sera situé sur le Boulevard du Rayol.

Une administrée souhaite avoir confirmation que ce changement de lieu ne se fera pas pendant les travaux du centre village. Mme PELISSIER confirme que cela se fera à l'issue des travaux.

Elle souhaite également connaître le devenir du bus qui est non conforme. M. le Maire précise qu'il n'est pas en conformité pour le ramassage scolaire mais qu'il est réglementaire pour les autres sorties.

Elle revient également sur le rapport du commissaire enquêteur et insiste sur la nécessité de faire une étude de trafic.

Monsieur le Maire communique, en conclusion, les dates des prochains conseils municipaux :

- 16 décembre 2021
- 27 janvier 2022
- 17 février 2022
- 17 mars 2022

La séance est levée à 20h45.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.